



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE EAU RISQUES ENVIRONNEMENT
ET FORÊT**

Bureau eau

**Direction départementale
des territoires du Jura**

Lons-le-Saunier, le **10 JUIN 2026**

RAA 39-2026-06-10-00001

Arrêté n° 2026-06-041-001

Le préfet du Jura

prolongeant l'arrêté n° SEREF-2024-06-28-008

- reconnaissant l'antériorité des ouvrages de Chaussin 8A, Chaussin 8B, Saint-Baraing 9A-9B, Rahon 5A, Parcey 13C, Gevry-Parcey 3B-4, Annoire 15 et Asnans-Beauvoisin 12A-12B en tant que digues classées au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2 du code de l'environnement,

- dérogeant à l'échéance de caducité des autorisations et dérogeant à la fin de l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, associées :

- aux digues de Chaussin 8A, Chaussin 8B, Saint Baraing 9A – 9B, Rahon 5A et Parcey 13C constitutives du sous-système élémentaire de Chaussin,

- aux digues de Gevry 3A, Gevry 3C, Gevry-Parcey 3B-4, Molay 6, Champdivers 7, Peseux 10, Longwy sur le Doubs 11A-11B, Longwy sur le Doubs 11C, Petit-Noir 13A, Petit-Noir 13B, Petit-Noir 13C, Petit-Noir 13D et Annoire 15 constitutives du sous-système élémentaire de la rive droite du Doubs,

- aux digues de Asnans-Beauvoisin 12A-12B constitutives du sous-système élémentaire d'Asnans-Beauvoisin

- aux digues de Neublans Abergement 14A et Neublans Abergement 14B constitutives du sous-système élémentaire de Neublans

situées sur les communes de Chaussin, Saint-Baraing, Rahon, Parcey, Gevry, Molay, Champdivers, Peseux, Longwy-sur-le-Doubs, Petit-Noir, Annoire, Asnans-Beauvoisin, Neublans-Abergement

en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet

et fixant des prescriptions de sécurité renforcée

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;

VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Pierre-Edouard COLLIEX ;

VU l'arrêté n° SEREF-2024-06-28-008 reconnaissant l'antériorité des ouvrages de Chaussin 8A, Chaussin 8B, Saint-Baraing 9A-9B, Rahon 5A, Parcey 13C, Gevry-Parcey 3B-4, Annoire 15 et Asnans-Beauvoisin 12A-12B en tant que digues classées au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2 du Code de l'environnement,

- dérogeant à l'échéance de caducité des autorisations et dérogeant à la fin de l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, associées :

- aux digues de Chaussin 8A, Chaussin 8B, Saint Baraing 9A – 9B, Rahon 5A et Parcey 13C constitutives du sous-système élémentaire de Chaussin,

- aux digues de Gevry 3A, Gevry 3C, Gevry-Parcey 3B-4, Molay 6, Champdivers 7, Peseux 10, Longwy sur le Doubs 11A–11B, Longwy sur le Doubs 11C, Petit-Noir 13A, Petit-Noir 13B, Petit-Noir 13C, Petit-Noir 13D et Annoire 15 constitutives du sous-système élémentaire de la rive droite du Doubs,

- aux digues de Asnans-Beauvoisin 12A-12B constitutives du sous-système élémentaire d'Asnans-Beauvoisin,

- aux digues de Neublans Abergement 14A et Neublans Abergement 14B constitutives du sous-système élémentaire de Neublans,

en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet et fixant des prescriptions de sécurité renforcée ;

VU le dossier d'autorisation environnementale référencé B-260113-121643-559-003 du SYSTEME D ENDIGUEMENT BASSE VALLÉE DU DOUBS déposé en date du 22 janvier 2026 ;

VU la demande formulée par le syndicat mixte Doubs-Loue (SMDL), en date du 28 janvier 2026 de bénéficier d'un report de l'échéance de l'arrêté n° SEREF-2024-06-28-008 sus-visé ;

VU l'avis de la DREAL sur le dossier d'autorisation environnementale référencé B-260113-121643-559-003 en date du 10 mars 2026 ;

VU la demande de compléments au dossier d'autorisation environnementale référencé B-260113-121643-559-003 établie en date du 24 mars 2026 ;

VU l'absence d'observations du syndicat mixte Doubs-Loue (SMDL) émises le 26 mai 2026 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que la situation des digues du système d'endiguement de la basse vallée du Doubs est régulière et que ces ouvrages ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le syndicat mixte Doubs-Loue (SMDL) a déposé le 22 janvier 2026 le dossier d'autorisation environnementale référencé B-260113-121643-559-003 de manière à obtenir l'arrêté autorisant le système d'endiguement de la basse vallée du Doubs ;

Considérant qu'il convient de compléter le dossier en application du II de l'article R.181-16 du code de l'environnement et que le délai nécessaire pour fournir les compléments retarde l'instruction du dossier d'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, au sens du I de l'article R. 181-46, d'ouvrages existants ;

Considérant que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par le syndicat mixte Doubs-Loue (SMDL) pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Considérant que des prescriptions de sécurité renforcée des digues et d'information des autorités et du public sont nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de permettre de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger de 9 mois au délai de caducité des autorisations des digues susvisées et de fin de l'exonération de responsabilité en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prolongation

La caducité de l'autorisation des digues mentionnées à l'article 1er de l'arrêté n° SEREF-2024-06-28-008 sus-visé, précédemment fixée au 1^{er} juillet 2026, est reportée au 31 juin 2027 sous réserve du respect des prescriptions de sécurité renforcée mentionnées aux articles 4 et suivants de l'arrêté n° SEREF-2024-06-28-008 sus-visé.

Il en va de même pour la date à laquelle prend fin l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement.

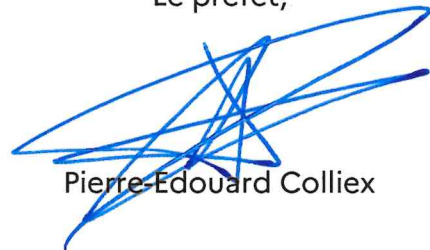
Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Chaussin, Saint-Baraing, Rahon, Parcey, Gevry, Molay, Champdivers, Peseux, Longwy-sur-le-Doubs, Petit-Noir, Annoire, Asnans-Beauvoisin, Neublans-Abergement et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies des communes supra pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires au préfet. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'État (<https://www.jura.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de un mois.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura et les maires des communes de Chaussin, Saint-Baraing, Rahon, Parcey, Gevry, Molay, Champdivers, Peseux, Longwy-sur-le-Doubs, Petit-Noir, Annoire, Asnans-Beauvoisin, Neublans-Abergement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à Monsieur le président du syndicat mixte Doubs-Loue (SMDL).

Le préfet,



Pierre-Edouard Colliex

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessous. Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit code,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr/.

En cas de recours contentieux, en application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours notifie celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.